

# Droit du CSE en pratique

## Remplacement des élus au CSE : casse-tête chinois !

L'ordonnance Macron n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a profondément modifié le droit de la représentation du personnel. La réunion des DP, du CE et du CHSCT en une seule instance, le CSE, perturbe de nombreux représentants du personnel. En effet, des repères bien ancrés ont disparu et des règles nouvelles s'appliquent désormais parmi lesquelles celles relatives aux suppléants qui ont été fortement impactés par cette réforme. Décryptons aujourd'hui comment s'organise la suppléance au CSE.



François Barbé,  
Juriste  
en droit social  
Calix Avocats,  
Chargé  
d'enseignement  
Université Paris  
Descartes

### Rappel des règles de réunion du CE : l'obligation de convoquer les suppléants

Jusqu'à la parution de l'ordonnance précitée (plus exactement jusqu'à la mise en place du CSE dans les entreprises), le rôle du suppléant au CE ne se limitait pas à remplacer le titulaire en cas d'absence de celui-ci pour démission de l'entreprise ou de son mandat ou parce qu'il était dans l'impossibilité momentanée d'exercer son mandat.

Le Code du travail était très clair : « *Le CE comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances du comité avec voix consultative* » (C. trav., art. L. 2324-1, al. 2 anc.) ».

Les suppléants devaient donc être convoqués aux réunions du CE. Il ne s'agissait pas que d'un simple droit à être convoqué mais du droit à participer à toutes

que voix consultative, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas le droit de voter, mais ils disposaient d'un droit d'expression identique au titulaire. Ils pouvaient prendre part au débat, poser des questions et donner leurs points de vue. Ils devaient disposer également de tous les documents que l'employeur était tenu de fournir aux membres du CE. Le temps passé à ces réunions était considéré comme du temps de travail effectif (C. trav., art. L. 2325-8 anc.).

Ces règles étaient considérées comme étant d'ordre public : il était donc impossible de s'en affranchir. Ainsi, l'absence de convocation des suppléants aux réunions DP ou du CE avait des conséquences qui pouvaient être considérables : les délibérations ou décisions prises par le CE ainsi constitué étaient considérées comme irrégulières (CE, 24 mai 1991, n° 68272).

De plus, sur le plan pénal, l'absence de convocation des suppléants était synonyme de délit d'entrave. Les Hauts Magis-